



Arrêt

n° 114 582 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane, vous seriez née dans la commune de Treichville, située dans la ville d'Abidjan, en République de Côte d'Ivoire. Vous y auriez vécu jusqu'en avril 2011.

En effet, il y aurait eu, en Côte d'Ivoire, un affrontement entre les chrétiens et les musulmans. Vous et votre compagnon, également de religion musulmane, auriez été attaqués. Ce dernier, menacé de mort, se serait enfui.

Quant à vous, en avril 2011, accompagnée de deux enfants mineurs d'âge (votre fils et celui de votre soeur dont vous aviez la charge), vous auriez été contrainte de fuir le pays pour vous rendre dans la

ville de Bafilo, situé dans la région de la Kara, République togolaise, où vous auriez été revendeuse sur le marché de produits alimentaires tels que des légumes. En dehors des quelques accrochages que vous auriez eus avec les agents des taxes de la préfecture qui considéraient que vous occupiez un emplacement inadapté à la quantité de produits que vous vendiez, vous n'auriez rencontré aucun problème avec les autorités togolaises.

En juin 2011, vous auriez épousé un dénommé [Z. I.]. Vous auriez déménagé dans son village, à Agbebouyo, où vous auriez vécu avec ses trois autres épouses et ses 12 enfants, lesquels vous auraient accusée de diviser la famille parce vous auriez été la favorite de votre mari.

En août 2011, votre mari serait tombé gravement malade. Comme aucun membre de sa famille ne le soignait, vous vous seriez renseignée et, pensant qu'il avait été envouté par une personne jalouse de vous, vous l'auriez conduit chez un guérisseur traditionnel en novembre 2011. Vous auriez informé sa famille que son état s'aggravait mais personne ne lui aurait rendu visite.

Une semaine après environ, en décembre 2011, votre mari serait décédé. De retour au village, vous auriez averti sa famille et auriez ramené le corps au village. Le fils de votre mari, [A.], aurait été furieux et vous aurait frappée. Les gens du village, rassemblés suite aux cris de deuil, ne seraient pas intervenus. Vous vous seriez enfuie dans le village d'Aledjo, situé dans la commune de Bassila du département de Donga, République du Bénin. Vous y auriez été soignée dans un dispensaire où un infirmier vous aurait dit que les femmes subissaient toujours parce qu'elles n'avaient aucun droit et que cela ne servirait à rien d'aller voir les forces de l'ordre puisque que vous n'aviez aucune preuve dans la mesure où seul le guérisseur traditionnel connaissait la cause du décès de votre mari, à savoir sa maladie. Vous auriez également rencontré au Bénin un dénommé [S.], un revendeur sur le marché de Bafilo. Vous lui auriez expliqué votre situation et auriez sollicité son aide en vain. Toutefois, il vous aurait mis en contact avec une assistance sociale exerçant au Togo et défendant la cause des femmes. Malheureusement, celle-ci vous aurait avoué ne rien pouvoir faire pour vous dans la mesure où, selon elle, les femmes sont dépourvus de droits au Togo.

En janvier 2012, vous auriez quitté le Bénin pour vous rendre en bus au Ghana où vous auriez rencontré un ressortissant ghanéen du nom de [M.]. Celui-ci aurait financé et organisé votre voyage vers la Grèce, où il vous aurait prostituée. Le 12 septembre 2012, vous auriez quitté la Grèce pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 13 septembre 2012. Le 14 septembre 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nationale faite en avril 2010 au Togo avec l'aide d'un cousin vivant en Côte d'Ivoire, comme vous à l'époque.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Ainsi, vous déclarez craindre uniquement les membres de la famille de votre défunt mari, et plus particulièrement son fils, [A.]. Ceux-ci vous accuseraient d'être à l'origine du décès de votre époux, lequel, selon vous, serait décédé des suites d'un envoutement causé par un personne jalouse de vous (pp. 8, 9 et 11 du rapport d'audition du 7 mars 2013, ci-après dénommé « RA1 » ; pp. 3 et 4 du rapport d'audition du 3 juin 2013, ci-après dénommé « RA2 »). Par ailleurs, ils vous reprocheraient le fait d'avoir été l'épouse favorite de votre époux, ce qui aurait occasionné des dissensions au sein même de la famille (p. 8 RA1).

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément précis et concret indiquant que vous seriez actuellement recherchée par les membres de la famille de votre défunt mari. Ainsi, vos dernières déclarations à ce sujet sont à ce point évasives et peu circonstanciées qu'il n'est pas permis au CGRA d'accorder foi auxdites recherches (pp. 2 et 3 RA2).

En effet, interrogée sur l'évolution de votre situation au Togo, vous vous contentez de répondre de manière peu étayée que votre ami [S.] vous a dit que le bruit court toujours que la famille de votre défunt

mari vous accuse d'avoir tué ce dernier et qu'elle va tout mettre en oeuvre pour vous retrouver (p. 2 RA2). Invitée à expliquer ce qui permet à votre ami d'affirmer cela, votre réponse est dépourvue de tout élément concret et pertinent (p. 3 RA2).

En outre, le CGRA relève de contradictions entre vos déclarations qui entravent la crédibilité que l'on peut accorder à votre récit.

Ainsi, interrogée une première fois sur les raisons de votre départ de la Côte d'Ivoire, vous relatez qu'il y aurait eu un affrontement entre les chrétiens et les musulmans (P. 5 RA1). Vous et votre précédent compagnon, étant musulmans, auriez été attaqués et ce dernier se serait enfui car il était menacé de mort (ibidem). Questionnée une deuxième fois sur ce qui vous a poussée à fuir la Côte d'Ivoire, vous affirmez qu'il y aurait eu des troubles ethniques au cours desquels un jeune d'origine ethnique djula aurait été tué. Suite à ce meurtre, cinq personnes, dont votre compagnon, d'origine ethnique baoulé, auraient été arbitrairement arrêtées le 3 avril 2011 (p. 6 RA2). Depuis son arrestation, vous seriez restée sans nouvelles de votre compagnon (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de quelle confession était votre précédent compagnon, vous déclarez qu'il était de religion catholique (p. 7 RA2). Invitée à vous expliquer sur cette contradiction, votre explication est peu convaincante (ibidem).

De surcroît, lorsqu'il vous est, au cours de votre audition du 7 mars 2013, demandé si vous avez encore des contacts avec le Togo, vous répondez que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'auriez plus aucun contact avec qui que ce soit (p. 16 RA1). Or, lorsqu'au début de votre audition du 3 juin 2013, il vous est demandé à quand remonte votre dernier contact avec le Togo, vous affirmez avoir contacté votre ami [S.] en janvier 2013 (p. 2 RA2).

L'existence de ces divergences entre vos propres déclarations successives porte atteinte à votre crédibilité générale.

Par ailleurs, à supposer que les menaces dont vous feriez l'objet soient établies, quod non, vous n'avez, à aucun moment, tenté de solliciter l'aide de vos autorités locales ou nationales dans le cadre du conflit vous opposant aux membres de la famille de votre défunt mari. En effet, interrogée sur les démarches que vous auriez effectuées en vue de résoudre ce différend, vous déclarez vous être enfuie à Aledjo, au Bénin (p. 8 RA2). Vous auriez rencontré dans un dispensaire un infirmier qui vous aurait prodigué les premiers soins et à qui vous auriez sollicité de l'aide (ibidem). Celui-ci vous aurait rétorqué qu'il ne pourrait rien faire pour vous à moins que vous ayez de l'argent parce le village est corrompu (ibidem). Vous auriez également demandé de l'aide à votre ami, [S.], que vous auriez rencontré au marché, au Bénin (ibidem). Celui-ci vous aurait répondu que votre problème le dépassait et qu'il lui était impossible d'y trouver une solution (ibidem). Néanmoins, il vous aurait mise en contact avec une assistance sociale exerçant au Togo et défendant la cause des femmes, qui vous aurait avoué ne rien pouvoir faire pour vous dans la mesure où, selon elle, les femmes seraient dépourvus de droits au Togo (ibidem). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'auriez pas sollicité l'aide de vos autorités et ce uniquement parce qu'une assistante sociale avec qui vous auriez été en contact vous aurait affirmé que cela n'aurait servi à rien (pp. 8 et 9 RA2). Notons, cependant, que ces affirmations ne sont ni documentées ni même sérieusement étayées. Dès lors, celles-ci s'apparentent davantage à de pures supputations. Or, il importe de souligner que la protection internationale qu'octroie le statut de protection subsidiaire n'est que précisément subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes ressortissante. En outre, il ressort de nos informations que les litiges d'ordre privé peuvent être portés à la connaissance d'autorités traditionnelles telles que le conseil des anciens, les chefs religieux ou les chefs de village en vue d'une conciliation entre les parties (voyez dans la Farde Information des pays).

De surcroît, votre avocat a relevé la tension et le stress que vous auriez ressentis lors de votre première audition et ce suite à des malentendus entre l'officier de protection et l'interprète (p. 18 RA1). Le CGRA a attentivement pesé cette donnée, laquelle a été prise en compte lors de l'examen de votre demande d'asile. Toutefois, ce stress n'explique pas les contradictions apparentes relevées plus haut et ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Vous faites également mention d'avoir été prostituée en Grèce (p. 13 RA1). Tout d'abord, relevons que vous n'auriez pas la nationalité grecque (ibidem). Dès lors, ce fait n'est pas lié au statut de personne réfugiée tel que défini dans la Convention de Genève de 1951.

Au demeurant, la personne qui vous aurait forcé à vous prostituer en Grèce serait un ghanéen du nom de [M.] que vous auriez rencontré au Ghana, après votre départ du Togo, donc sans aucun lien avec les

événements qui se seraient déroulés au Togo et qui vous aurait poussé à demander l'asile (ibidem). [M.] vous aurait informé qu'en cas de fuite, il vous retrouverait en Europe grâce à son réseau (ibidem). Pourtant, [M.] ne vous aurait pas retrouvée à la date de votre première audition, soit environ six mois après votre fuite (ibidem). Questionnée à deux reprises sur l'un ou l'autre élément que vous auriez voulu ajouter afin de compléter votre récit, vous ne mentionnez à aucun moment le fait que [M.] vous aurait retrouvée (pp. 6 et 9 RA2). Enfin, le Commissariat général relève que vous ne faites pas état d'une crainte vis-à-vis de [M.] au Togo (p. 8, 13, 17 et 18 RA1). De l'ensemble de ces informations, il est raisonnable de conclure que cette personne ne représente pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Togo.

Votre carte d'identité, le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne peut renverser le sens de la présente décision puisqu'elle ne fait qu'authentifier vos données personnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le CGRA se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 12 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes de bonne administration et de minutie ainsi que son fonctionnement, des principes de bonne administration et de minutie ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête p.2).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à titre subsidiaire de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte à l'encontre de sa belle-famille qui l'accuserait d'être à l'origine du décès de son mari. Elle déclare craindre plus particulièrement A., fils de son défunt époux, qui l'aurait battue à l'annonce du décès de son père.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie requérante de n'apporter aucun élément concret et précis indiquant qu'elle serait actuellement recherchée par les membres de la famille de son défunt époux et estime que son récit présente des contradictions qui amenuisent fortement la crédibilité à accorder à son récit. Elle constate tout d'abord que la partie requérante s'est contredite dans ses déclarations successives en ce qui concerne les circonstances au cours desquelles elle aurait quitté la Côte d'Ivoire en 2011 et en ce qui concerne les contacts qu'elle aurait eu avec le Togo depuis son arrivée sur le territoire belge. La partie défenderesse reproche enfin à la partie requérante de ne pas avoir sollicité l'aide de ses autorités locales ou nationales et rappelle qu'en ce que la protection internationale est subsidiaire à la protection de l'Etat dont elle est ressortissante elle ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle insiste en outre sur le fait qu'il a dûment été tenu compte dans l'appréciation de sa demande d'asile des tensions qui sont apparues dans le cadre de sa première audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante déclare éprouver des craintes de persécution à l'égard de certains membres de sa belle-famille et plus particulièrement du fils de son défunt mari au Togo. Il estime dès lors sans pertinence les motifs de la décision portant sur les contradictions relevées entre les auditions successives de la requérante devant les services de la partie défenderesse et qui ont trait à des problèmes vécus par celle-ci en Côte d'Ivoire, pays dont elle n'a pas la nationalité. De plus, et tel qu'invoqué en termes de requête, le climat de tension qui ressort de la lecture du compte rendu de la première audition empêche de fonder valablement un quelconque motif lié à l'absence de crédibilité du récit de la requérante basé sur des contradictions entre les deux auditions.

Or, au vu des craintes de persécutions alléguées par la requérante à la base de cette demande le Conseil estime que la question pertinente en l'espèce est celle de l'accès à une protection effective des autorités togolaises, indépendamment de la crédibilité des faits allégués.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse portant que la partie requérante n'a effectué aucune démarche afin de solliciter la protection de ses autorités et ne démontre aucunement que l'Etat togolais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas lui accorder une protection contre les problèmes allégués à la base de sa demande de protection internationale, est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent.

Le Conseil considère que le motif susmentionné suffit pour conclure que la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ce motif spécifique, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications factuelles justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Ainsi, la partie requérante invoque que « [...]Madame a bien entrepris des démarches afin d'être aidée. En effet, elle a contacté une assistante sociale exerçant au Togo et défendant la cause des femmes. Mais celle-ci lui a dit qu'elle ne pouvait pas [l'] aider [...] dans la mesure où selon elle les femmes sont dépourvues de droit au Togo[...]» ; qu'« [...] il est tout à fait légitime que Madame n'entreprenne pas d'autres démarches alors qu'une assistante sociale lui a dit qu'elle ne pouvait rien faire pour elle. De plus, Madame avait très peur d'être retrouvée et n'a pas osé solliciter d'autres aides de peur d'être entretemps retrouvée et tuée » (requête p.6)

4.8.1. S'agissant d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non-étatiques, il y a lieu tout d'abord d'avoir égard à l'article 48/5 §1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.»

4.8.2. En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, , doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

4.8.3. En l'espèce, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.8.4. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : « c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

4.8.5. Or, à la lecture des déclarations de la requérante lors de sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse et des arguments avancés en termes de requête, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas ne pas avoir accès ou ne pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités. En effet, l'incapacité de l'infirmier et de son ami S. à l'aider ou le seul fait pour la requérante d'avoir été découragée par l'avis d'une assistante sociale ne peuvent justifier l'absence de toute tentative de démarche de sa part afin de tenter à tout le moins d'obtenir une protection de la part des autorités togolaises contre les menaces et mauvais traitements émanant de son beau-fils dont par ailleurs il ne ressort pas du dossier qu'il exerce une fonction particulière. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que l'absence de droits allégués dans le chef des femmes togolaises à obtenir une protection de leurs autorités n'est aucunement étayées par un quelconque article de presse ou rapport international et ce malgré que la partie requérante reprenne cet argument en termes de requête. Interpellés expressément sur ce point à l'audience, la requérante et son conseil restent toujours en défaut de déposer un tel document.

4.8.6. De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier dans sa situation personnelle de la protection de ses autorités ne sont

pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.7. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elles l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Dès lors, le motif développé *supra* suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant – et notamment ceux relatifs à la manière dont s'est tenue la première audition de la requérante – cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'accès et la possibilité d'une protection effective de la part des autorités togolaises.

4.9. Concernant le document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

4.10. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile, à savoir la possibilité pour la partie requérante d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT